

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial, notamment les articles 31 et 34, et les textes qui l'ont modifié;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogé pendant toute la durée de la guerre actuelle et durant les six mois qui suivront la cessation des hostilités, le délai imparti aux personnels coloniaux, aux membres de leur famille et aux boursiers, pour bénéficier du passage de rapatriement auquel ils peuvent prétendre.

L'obligation faite aux familles de voyager avec le chef de famille est suspendue dans les mêmes conditions.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 janvier 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
Georges MANDEL.

**Troupes coloniales et métropolitaines**

ARRETE N° 134 promulguant au Togo les décrets du 19 janvier 1940 modifiant : 1° le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies; 2° les catégories d'ayants-droit aux indemnités pour frais de bureau.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 19 janvier 1940 modifiant : 1° — le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies; 2° — les catégories d'ayants-droit aux indemnités pour frais de bureau;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets du 19 janvier 1940 modifiant : 1° le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies; 2° les catégories d'ayants-droit aux indemnités pour frais de bureau.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir décrets susvisés du 19 janvier 1940 au J. O. R. F. du 27 janvier 1940, pages 764-765).

**Exportation des capitaux — Opérations de change — Commerce de l'or**

ARRETE N° 135 promulguant au Togo le décret du 20 janvier 1940 étendant aux colonies et territoires africains sous mandat les dispositions du décret du 20 janvier 1940 apportant certaines modifications aux dispositions du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi, les trois décrets et les trois arrêtés interministériels du 9 septembre 1939, relatifs à la prohibition ou à la réglementation en temps de guerre dans les colonies et territoires africains sous mandat de l'exportation des capitaux, des opérations de change et du commerce de l'or, promulgués au Togo le 25 septembre 1939;

Vu le décret du 20 janvier 1940 étendant aux colonies et territoires africains sous mandat les dispositions du décret du 20 janvier 1940 apportant certaines modifications aux dispositions du décret du 9 septembre 1939 sur la prohibition et la réglementation en temps de guerre de l'exportation des capitaux, des opérations de change et du commerce de l'or;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 20 janvier 1940 étendant aux colonies et territoires africains sous mandat les dispositions du décret du 20 janvier 1940 apportant certaines modifications aux dispositions du décret du 9 septembre 1939 sur la prohibition ou réglementation, en temps de guerre, de l'exportation des capitaux, des opérations de change et du commerce de l'or.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 9 septembre 1939, portant application aux colonies et territoires africains sous mandat du décret-loi du 9 septembre 1939;

Vu le décret du 20 janvier 1940 apportant certaines modifications aux dispositions du décret-loi du 9 septembre 1939;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des colonies;

Le conseil des ministres entendu;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 20 janvier 1940 apportant certaines modifications aux dispositions du décret-loi du 9 septembre 1939 sont applicables aux colonies et territoires africains sous mandat.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 20 janvier 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale et de la guerre  
et des affaires étrangères,*  
Edouard DALADIER.

*Le ministre des finances,*  
Paul REYNAUD.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

*DECRET apportant certaines modifications aux dispositions du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.*

#### RAPPORT

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 20 janvier 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 3 du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, dispose que toutes les cessions, négociations et autres opérations portant sur les matières d'or sont subordonnées à l'autorisation de la banque de France. L'importation et l'exportation des mêmes matières sont prohibées sauf autorisation de l'institut d'émission.

L'expérience a démontré qu'il conviendrait, dans les circonstances actuelles de compléter la portée générale de ce texte et, dans le but d'empêcher tout commerce clandestin, de viser explicitement les opérations de démarchage, colportage et brocantage intéressant les matières d'or qui seraient également prohibées sauf autorisation de la banque de France.

D'autre part l'article 4 du même décret a prévu que les infractions aux dispositions de ce texte seront punies « d'une amende de 100 à 100.000 francs, qui peut toutefois être élevée au montant de la somme sur laquelle a porté la fraude ou la tentative de fraude s'il est supérieur au maximum prévu, et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive la peine d'emprisonnement est de six mois à cinq ans. La poursuite de ces infractions ne peut être exercée que sur la plainte du ministre des finances ».

Ainsi d'après ce texte le délinquant primaire est passible d'une peine allant seulement de un mois à six mois de prison en dehors de l'amende encourue.

D'autre part, la poursuite des infractions ne pouvant être exercée que sur la plainte du ministre des finances, les procès-verbaux, quel que soit le point du territoire où a été constaté le délit, doivent être transmis pour décision à Paris, à la direction du mouvement général des fonds.

En vue de renforcer la répression et de rendre la procédure des poursuites plus rapide partant plus efficace, il paraît nécessaire d'une part de porter de six mois à deux ans la peine de prison pour les délin-

quants primaires et, par ailleurs de déléguer les pouvoirs du ministre des finances, dans l'initiative des poursuites, à des représentants habilités par lui qui seraient en l'occurrence les directeurs départementaux des douanes ou des contributions indirectes.

Il a été prévu, de plus, que les délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement pour trafic d'or ou de devises tomberont sous le coup des dispositions de la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations.

Enfin, il est à remarquer que toute infraction aux dispositions du décret du 9 septembre 1939, dès l'instant qu'elle fait l'objet d'une plainte, relève obligatoirement des tribunaux correctionnels.

L'application stricte de ce principe entraîne pour les délinquants, qui ont pu méconnaître de bonne foi la portée exacte des dispositions légales, des peines qui peuvent paraître trop rigoureuses.

Dans ces conditions et comme contrepartie du renforcement des sanctions prévues ci-dessus il paraît opportun d'autoriser le ministre des finances, à transiger et à effectuer le retrait de sa plainte avant jugement, ce retrait entraînant l'abandon des poursuites. L'exercice de ce droit de transaction est d'ailleurs de pratique courante en matière d'infractions fiscales.

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, qui a pour objet de modifier en conséquence le texte du décret du 9 septembre 1939.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale et de la guerre  
et des affaires étrangères,*  
Edouard DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Georges BONNET.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Albert SARRAUT.

*Le ministre des finances,*  
Paul REYNAUD.

*Le ministre du commerce,*  
Fernand GENTIN.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

*Le ministre des transmissions,*  
Jules JULIEN.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre du commerce, du ministre des colonies et du ministre des transmissions;

Vu la loi du 8 décembre 1939, accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Le conseil des ministres entendu;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième paragraphe de l'article 3 du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or est complété ainsi qu'il suit :

« Le démarchage, le colportage et le brocantage portant sur les matières d'or sont également prohibés, sauf autorisation de la banque de France ».

ART. 2. — Les dispositions des deuxième et troisième paragraphes de l'article 4 du décret précité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les infractions aux dispositions du présent décret et des décrets rendus pour son exécution, ainsi que la tentative de ces mêmes infractions, sont punies d'une amende de 100 à 100.000 francs, qui peut toutefois être élevée au montant de la somme sur laquelle a porté la fraude ou la tentative de fraude s'il est supérieur au maximum prévu, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est de six mois à cinq ans. Les billets de banque, espèces, valeurs, titres et matières faisant l'objet de l'infraction peuvent être saisis; le tribunal pourra en ordonner la confiscation.

« Lorsqu'une peine d'emprisonnement aura été prononcée, elle emportera de plein droit les interdictions établies par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juin 1930.

« La poursuite de ces infractions ne peut être exercée que sur la plainte du ministre des finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

« Le ministre des finances ou son représentant est autorisé à transiger et à décider la restitution des billets de banque, espèces, valeurs, titres et matières saisis; le retrait de sa plainte avant le jugement entraînera l'abandon des poursuites.

« Le montant des billets de banque, espèces, valeurs, titres et matières, dont la confiscation aura été prononcée, ainsi que le produit des transactions qui auront pu intervenir avant le jugement ou celui des amendes, seront répartis dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel ».

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1939.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre du commerce, le ministre des colonies et le ministre des transmissions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale et de la guerre  
et des affaires étrangères,*  
Edouard DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Georges BONNET.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Albert SARRAUT.

*Le ministre des finances,*  
Paul REYNAUD.

*Le ministre du commerce,*  
Fernand GENTIN.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

*Le ministre des transmissions,*  
Jules JULIEN.

### Dévolution des biens communistes aux colonies

ARRETE N° 136 promulguant au Togo le décret du 24 janvier 1940 réglant la dévolution des biens communistes aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes, promulgué au Togo par arrêté du 29 septembre 1939;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1939 relatif à la liquidation des biens des organisations communistes dissoutes, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu l'arrêté interministériel du 4 octobre 1939 déléguant aux gouverneurs généraux, gouverneurs et administrateurs des territoires relevant du ministère des colonies le pouvoir de prendre des arrêtés analogues à celui du 30 septembre 1939, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu le décret du 24 janvier 1940 réglant la dévolution des biens communistes aux colonies;

Vu le radiotélégramme officiel n° C. 14 en date du 1<sup>er</sup> février 1940 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 janvier 1940 réglant la dévolution des biens communistes aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte décret du 24 janvier 1940 au J. O. R. F. du 1<sup>er</sup> février 1940, page 858).

### Conventions internationales

France — Turquie

ARRETE N° 137 promulguant au Togo le décret du 27 janvier 1940 portant mise en application de l'avenant du 8 janvier 1940 à l'accord de paiement franco-turc du 23 août 1939.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 30 août 1939, portant mise en application d'un avenant commercial à la convention franco-turque du 29 août 1929 et de l'accord de paiement conclus entre la France et la Turquie le 23 août 1939; promulgué au Togo le 11 mars 1940;